

## COMITES TECHNIQUES – COMPETENCES

Réf. : loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. a rt. 32, 33, 97 ; décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié

Le Comité Technique est un organe de consultation au niveau local composé de représentants du personnel et -en nombre au plus égal à ces derniers - de représentants des employeurs territoriaux (selon de nouvelles dispositions applicables à partir de 2014).

Il est placé :

- auprès de chaque collectivité territoriale (ou établissement public) pour les collectivités employant plus de 50 agents (titulaires, stagiaires et non-titulaires) ;
- auprès du centre de gestion territorialement compétent pour les autres collectivités.

**Le Comité Technique est appelé à donner un avis notamment sur des questions relatives :**

- à l'**organisation** des collectivités et établissements publics relevant de son champ d'intervention : nouvel organigramme, suppression ou transfert de service ... ;
- aux **conditions générales de fonctionnement** de ces administrations : durée du travail, temps partiel, compte épargne-temps, journée de solidarité, plages horaires d'ouverture au public, règlement intérieur, critères de répartition du régime indemnitaire... ;
- aux **programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail** et à leur incidence sur la situation du personnel : changement de matériel, mise en place d'un réseau intranet... ;
- à l'examen des **grandes orientations à définir pour l'accomplissement des tâches** des administrations concernées (en particulier, projets de délégations de services publics) ;
- à la **formation** des agents : plans de formation des collectivités, conditions dans lesquelles s'organise le droit individuel à la formation... ;
- aux problèmes d'**hygiène et de sécurité** : mesures de salubrité et de sécurité applicables aux locaux et installations, prescriptions concernant la protection sanitaire du personnel... Le C.T.P. est réuni par le Président à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou ayant pu entraîner des conséquences graves.

Les comités techniques ont également été reconnus compétents pour connaître des suppressions d'emplois permanents, des ratios d'avancement de grade, des mesures législatives créant dans les collectivités des contrats d'insertion de droit privé, des conditions d'accueil des apprentis, ou encore de l'accueil de jeunes de 16 à 18 ans dans le cadre d'une formation en alternance.

**Le Comité Technique Paritaire doit également être destinataire de rapports d'information périodiques :**

- sur la mise en œuvre du congé de fin d'activité (*bilan semestriel*) ;
- sur le nombre de fonctionnaires mis à disposition auprès d'autres administrations ou auprès d'organismes d'intérêt général (*chaque année*) ;
- sur l'application des dispositions relatives à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (*chaque année*) ;
- sur le déroulement des contrats d'apprentissage (*chaque année*) ;
- du service de médecine professionnelle (*chaque année*) ;
- sur l'évolution des risques professionnels (*chaque année*) ;
- sur l'état de la collectivité, de l'établissement ou du service auprès duquel il a été créé : moyens budgétaires et en personnel, rémunérations, conditions de travail, actions de formation, relations professionnelles... (*au moins tous les deux ans*) ;
- sur l'égal accès des femmes et des hommes aux emplois d'encadrement supérieur de la fonction publique territoriale (*plan pluriannuel arrêté par l'autorité territoriale*).

☞ A noter : Il doit en plus être créé un **Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail** (C.H.S.C.T.) dans toute collectivité d'au moins 50 agents (titulaires ou non) ou si la nature des risques professionnels le justifie. Le C.H.S.C.T. veille en particulier à la sécurité et à la protection de la santé physique et mentale des agents.